

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1730

présenté par  
Mme Boyer

-----

### ARTICLE 2

À l'alinéa 622, après le mot :

« due »

insérer les mots :

« dès lors que la rupture du contrat de travail n'a pas été provoquée par la faute lourde du salarié, que cette rupture résulte du fait du salarié, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction figurant initialement dans le projet de loi prévoyait que l'indemnité de congés payés versée au salarié en cas de rupture du contrat de travail était due dès lors que cette rupture « n'était pas provoquée par la faute lourde du salarié ».

La version de cet alinéa, adopté en commission des affaires sociales, obligerait désormais l'employeur à verser l'indemnité de congés payés en cas de rupture du contrat, même si elle est due à une faute lourde du salarié.

L'auteur de cet amendement considère donc que la version actuelle de cet alinéa dénature le principe de responsabilité.

Le présent amendement vise donc à revenir à cette rédaction figurant initialement dans le projet de loi.